

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 98-0526/PR/MTT rendant exécutoire la résolution n° 01 du 28 février 1998 du Conseil d'Administration de l'Aéroport de Djibouti, portant approbation du compte prévisionnel de l'A.I.D pour l'exercice 1998.

n° 98-0526/PR/MTT

Ministère
MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DES TÉLÉCOMMU-
NICATIONS

Date de publication
14 septembre 1998

Numéro JO
n° 17 du 15/09/1998

Date du numéro
15 septembre 1998

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU la constitution du 15 septembre 1992

VU la loi n°147/AN/91 portant organisation financière des Établissements Publics

VU l'ordonnance n°LR/77 – 008 en date du 30 juin 1977

VU l'ordonnance n°84-004/PR/MCTT fixant les règles de la gestion financière et comptable d'Aéroport de Djibouti

VU le décret N°97-0191/PRE/97 du 28 décembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU l'arrêté n°96-0159/PR/MTT du 13 mars 1996 fixant les taux des redevances aéronautiques à compter du 1er janvier 1996

VU le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration d'Aéroport de Djibouti du 28 février 1998

Sur proposition du Ministre des Transports et des Télécommunications

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 septembre 1998 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est rendue exécutoire la résolution n°01 du 28 février 1998 du Conseil d'Administration de l'Aéroport de Djibouti portant approbation du compte prévisionnel de l'Aéroport de Djibouti pour l'exercice 1998. 1- Bud-

get de fonctionnement Produits..... 1.334.739.000 FDCharges

..... 1.299.429.000 FDRésultat (Bénéfice).....-

35.310.000 FD 2 – Budget des opérations en capital Recettes.....411.060.000

FDDépenses.....337.400.000 FDFonds de roulement (Augmentation).....
73.660.000 FD

Article 2

Le Ministre des Transports et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Par le Président de la République
Chef du Gouvernement

HASSAN GOULED APTIDON